

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX relatif au soutien du secteur de l'Enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1er, § 1er, g);

Vu l'avis XXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX XX 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis de l'Inspection des finances, donné le...;

Considérant l'accord du Ministre du Budget, donné le...;

Considérant que la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19 a entraîné des difficultés économiques majeures dans le chef des établissements d'Enseignement de promotion sociale pour pouvoir organiser les périodes de cours supplémentaires liés à la pratique professionnelles nécessaires suite au confinement ;

Considérant l'urgence de renforcer au moyen de montants complémentaires les moyens des établissements d'Enseignement de promotion sociale ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est applicable aux établissements d'Enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur tels que visés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, ci-après le décret.

Art. 2. - Le Gouvernement charge la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale de constituer une réserve de financement exceptionnel d'un montant de 1.054.335 euros à répartir, sous forme de périodes, entre les établissements d'Enseignement de promotion sociale visés à l'article 1^{er}, dans le respect des conditions énoncées dans le présent arrêté.

Art. 3. - Le montant exceptionnel visé à l'article 2 est consacré exclusivement au financement de périodes supplémentaires organisées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 pour les unités d'enseignement nécessitant de la pratique professionnelle ou l'exécution de gestes techniques impossibles à réaliser à distance et menant à la sanction d'une section.

Art. 4. – Les Fédérations de pouvoirs organisateurs sollicitent l’octroi du financement exceptionnel auprès du Conseil général de l’Enseignement de promotion sociale, tel que défini à l’article 78 du décret, au moyen d’une demande unique reprenant l’ensemble des besoins de ses établissements.

Le Conseil général de l’Enseignement de promotion sociale propose à la Ministre de l’Enseignement de promotion sociale une répartition des moyens entre les différentes fédérations de pouvoir organisateur et les différents établissements. Sur cette base, la Ministre octroie les périodes visées à l’article 3 aux établissements.

Art. 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.

Art. 6 - La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l’Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Frédéric DAERDEN

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,



Valérie GLATIGNY

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX relatif au soutien du secteur de l'Enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1er, § 1er, g);

Vu l'avis XXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX XX 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis de l'Inspection des finances, donné le...;

Considérant l'accord du Ministre du Budget, donné le...;

Considérant que la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19 a entraîné des difficultés économiques majeures dans le chef des établissements d'Enseignement de promotion sociale pour pouvoir organiser les périodes de cours supplémentaires liés à la pratique professionnelles nécessaires suite au confinement ;

Considérant l'urgence de renforcer au moyen de montants complémentaires les moyens des établissements d'Enseignement de promotion sociale ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est applicable aux établissements d'Enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur tels que visés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, ci-après le décret.

Art. 2. - Le Gouvernement charge la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale de constituer une réserve de financement exceptionnel d'un montant de 1.054.335 euros à répartir, sous forme de périodes, entre les établissements d'Enseignement de promotion sociale visés à l'article 1^{er}, dans le respect des conditions énoncées dans le présent arrêté.

Art. 3. - Le montant exceptionnel visé à l'article 2 est consacré exclusivement au financement de périodes supplémentaires organisées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 pour les unités d'enseignement nécessitant de la pratique professionnelle ou l'exécution de gestes techniques impossibles à réaliser à distance et menant à la sanction d'une section.

Art. 4. – Les Fédérations de pouvoirs organisateurs sollicitent l’octroi du financement exceptionnel auprès du Conseil général de l’Enseignement de promotion sociale, tel que défini à l’article 78 du décret, au moyen d’une demande unique reprenant l’ensemble des besoins de ses établissements.

Le Conseil général de l’Enseignement de promotion sociale propose à la Ministre de l’Enseignement de promotion sociale une répartition des moyens entre les différentes fédérations de pouvoir organisateur et les différents établissements. Sur cette base, la Ministre octroie les périodes visées à l’article 3 aux établissements.

Art. 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.

Art. 6 - La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l’Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Frédéric DAERDEN

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,



Valérie GLATIGNY

Projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX relatif au soutien du secteur de l'Enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Rapport au Gouvernement

Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française est adopté dans le contexte de la pandémie mondiale du COVID-19. Il est en effet impératif de prendre en urgence les dispositions nécessaires pour renforcer au moyen de périodes complémentaires les dotations des établissements d'enseignement de promotion sociale afin de leur permettre la mise en œuvre de cours supplémentaires pour les unités d'enseignement nécessitant de la pratique professionnelle ou l'exécution de gestes techniques impossibles à réaliser à distance. Ces périodes de cours supplémentaires permettront aux futurs diplômés d'achever leurs études au plus vite afin d'entrer sur le marché du travail ou de pouvoir poursuivre leur projet de reconversion professionnelle le plus rapidement possible. Ces périodes de cours supplémentaires permettront également de limiter l'impact de la pandémie sur le déroulement de la prochaine année académique et d'éviter un allongement des études qui génèrerait un risque accru de précarité chez les apprenants de l'Enseignement de promotion sociale

Le nombre de périodes nécessaires a été déterminé sur base d'une évaluation des besoins faite par les fédérations de pouvoirs organisateurs mise en regard de statistiques de l'année académique 2018-2019 fournies par l'administration. Le montant de 1.054.335 euros résulte de la multiplication de 15.403 périodes par le prix moyen d'une période dans l'Enseignement de promotion sociale, soit 68,45 euros (moyenne des différents prix des périodes pour tous les niveaux d'enseignement de promotion sociale).

Le montant de 1.054.335 euros octroyé sera exclusivement consacré au financement de 15.403 périodes supplémentaires organisées à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française jusqu'au 31 décembre 2020. En outre, ce montant sera exclusivement utilisé pour le financement de périodes supplémentaires pour des unités d'enseignement nécessitant de la pratique professionnelle ou l'exécution de gestes techniques impossibles à réaliser à distance et menant à la sanction d'une section.

Les Fédérations de pouvoirs organisateurs solliciteront l'octroi du financement exceptionnel auprès du Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale, tel que défini à l'article 78 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, au moyen d'une demande unique reprenant l'ensemble des besoins de ses établissements.

Le Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale proposera à la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale une répartition des moyens.

Sur cette base, la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale octroiera les périodes aux établissements.

Ces périodes accordées aux établissements ne seront pas comptabilisées dans le calcul des ajustements de la dotation de périodes. Elles seront considérées au même titre que des périodes conventions.

L'administration sera chargée de la vérification du respect de ces règles et de la bonne utilisation de ces moyens.

Une fois les aides imputées, la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale déposera au Gouvernement de la Communauté française une note informative relative aux périodes ayant été octroyées.